

Responsabilité civile

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2021*¹ en matière de responsabilité du fait des choses au regard des travaux sur la réforme de la responsabilité extracontractuelle.

Alors que le livre 5 « *Les obligations* » du nouveau Code Civil intégrant la responsabilité contractuelle entrera bientôt en vigueur², des bruits de couloirs se font l'écho d'une possible relance des travaux pour réformer les dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle.

Un premier texte avait été préparé en vue d'être inséré dans le livre 5³. Il avait néanmoins été décidé de retirer ce volet du projet en raison d'une absence de consensus sur certains sujets. En prélude à la relance des débats sur ce qui devrait être le futur livre 6, l'arrêt précité de la Cour de cassation⁴ est particulièrement intéressant, notamment en ce qu'il rencontre un des leitmotifs des auteurs de la réforme, à savoir étendre au maximum les possibilités pour la victime d'un dommage de pouvoir en obtenir réparation.

En l'espèce, la Cour a admis que la Ville d'Anvers avait pu être reconnue civilement responsable d'un grave accident survenu sur le marché aux oiseaux en raison d'une échoppe défectueuse du fait de la présence sur cette dernière de bouteilles de gaz mal remplies situées juste à côté d'une source de chaleur. L'échoppe n'était pas la propriété de la ville mais celle d'un exploitant privé reconnu responsable, mais mal assuré. Par ailleurs, aucune faute ne pouvait être imputée à la ville d'Anvers au sens de l'article 1382 de l'ancien Code Civil.

La Cour de Cassation a admis une application de l'article 1384, al. 1 de l'ancien Code civil en conférant la qualité de chose défectueuse au marché aux oiseaux dont la ville avait la garde. Dans son raisonnement, comme l'indique Jochen Tanghe⁵, la Cour ouvre la porte à la reconnaissance d'un principe de responsabilité pour défaut fonctionnel (extrinsèque) d'une chose qui ne répond pas au degré de sécurité que l'on peut légitimement en attendre.

Le « *on* » se réfère ici aux visiteurs du marché, potentielles victimes. C'est bien l'indemnisation de ces dernières qui apparaît être la motivation première dans cette affaire. On notera dans cette perspective que l'avant-projet de la loi introduit expressément à l'article 5.160, le principe selon lequel « *une chose est affectée d'un vice si, en raison d'une de ses caractéristiques, elle ne répond pas à la sécurité qu'on peut légitimement en attendre compte tenu des circonstances* ».

Nicolas Daubies ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Cass. 6 décembre 2021, disponible sous le lien suivant : https://juportal.be/JUPORTAwork/ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211206.3N.6_NL.pdf.

² Voy. à ce sujet, P. Jadoul, « À propos de l'entrée en vigueur des Livres 1 et 5 du Code civil », *Les Pages*, n° 227, 2022.

³ Section 7 de l'avant-projet de loi du 1^{er} septembre 2019, qu'il a été entre-temps décidé de rassembler dans un livre 6, disponible sous le lien suivant : https://justice.belgium.be/sites/default/files/avant-projet_de_loi_-_voorontwerp_van_wet_-_livre_boek_5.pdf.

⁴ Pour un commentaire détaillé de l'article, voy. J. Tanghe, "Het kippenkraamarrest over samengestelde zaken, afgeleide gebreken en de fout van de benadeelde als oorzaak van het gebrek", *NjW*, nr. 465, 29 juin 2022, p. 522-528

⁵ *Id.*, p. 524

Brève

Fraus omnia corrumpit et partage de responsabilité : deux espèces incompatibles

Le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit* exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en lui opposant les négligences qu'elle a commises.

Voici l'aphorisme que rappelle sans équivoque l'arrêt commenté⁶. En l'espèce, la demanderesse en Cassation s'était vue condamnée pour recel et blanchiment, au préjudice de la Région wallonne.

Sur les aspects civils, au motif de l'existence d'une *culpa levissima* dans le chef de la Région compte tenu de l'organisation de la comptabilité de son Office des déchets, la demanderesse en cassation sollicitait un partage de responsabilité.

Reproduisant en cela la motivation qu'elle tenait déjà en 2002⁷, la Cour rejette le pourvoi. L'espèce est criante. En effet, juger l'inverse permettrait à la demanderesse de conserver une partie du fruit de sa faute. La Cour n'a du reste pas manqué de le souligner en réaffirmant la formule de son arrêt du 18 mars 2020⁸.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

⁶ Cass., 15 juin 2022, P.22.0332.F/2, disponible sur juportal.be.

⁷ Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103, n° 584.

⁸ Cass., 18 mars 2020, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 6, p. 15691. Pour une analyse détaillée, voy. L. MALHAIZE, « *Fraus omnia corrumpit* : sa fonction se précise », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, Vol. 2020, n° : 82, p. 2.